

ICPE

Installations classées
pour la protection
de l'environnement

Principes et nomenclature



France-Sélection

Mise à jour ICPE

18 février 2010

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Modifications apportées par l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 (JO du 31 mars 2010).



P 108

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,etc.

Substances végétales et produits organiques naturels

2260

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A	D	S	C	Rayon	Coeff
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.						
1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A				3	6
2. Autres installations que celles visées au 1 :						
a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A				2	(*)
b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D					
(*)						
2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :						
a) supérieure ou égale à 5 MW					3	
b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW					1	
Date de l'arrêté (déclaration) : 23/05/2006						
Date de l'arrêté (autorisation) : 18/02/2010						
Anciennes rubriques correspondantes : 89						

